
MEMENTO SUR LES INFRACTIONS PENALES ET LE CODE DE PROCEDURE PENALE

TEXTE DU CODE PENAL

Intrusion

Article 431-22

Création LOI n°2010-201 du 2 mars 2010 - art. 13

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

TEXTE DU CODE PENAL

Menaces

Article 433-3

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 9

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

TEXTE DU CODE PENAL

Violences

Article 222-9

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les violences ayant entraîné une mutilation ou **une infirmité permanente** sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 222-10

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 27

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

TEXTE DU CODE PENAL

Violences

Article 222-11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 27

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

TEXTE DU CODE PENAL

Violences

Article 222-13

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 27

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

TEXTE DU CODE PENAL

Outrages

Article 433-5

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 25

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les **faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement,** l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 40 Code de procédure pénale

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 () JORF 10 mars 2004

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou **fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.**

Quoi ? IL S'agit de la possibilité donnée à tout fonctionnaire de saisir le procureur de la république.

Pour quel type de fait ? Criminel ou délictuel.

Il s'agit principalement d'un fait dont le fonctionnaire n'est pas personnellement victime. Dans ce dernier cas, il est préférable de privilégier le dépôt de plainte auprès d'un service police/gendarmerie. EXEMPLE : VIOLENCES, MENACES à l'encontre d'un enseignant, professeur, apologie du terrorisme,... ce signalement peut également être en complément d'une plainte.

Actuellement les faits portés ainsi à la connaissance du procureur de la république le sont principalement pour des faits dont des élèves sont les victimes dans un cadre privé (mauvais traitement, agression sexuelle,...).

Comment ? Le signalement peut être effectuée par courrier soit directement soit joint à un mail auprès du TGI de LA ROCHE SUR YON ou des SABLES D'OLONNE.

Que doit-il contenir ? Il doit répondre aux questions : qui, que, quoi, quand, où, comment ?

Il ne s'agit pas d'un signalement à titre personnel.

En fonction des éléments et conformément à l'article 40-1 du cpp le procureur de la république peut :

Soit demander une enquête et engager des poursuites

Soit mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites

Soit classer sans suite la procédure.

CONTRAVENTION – DELIT - CRIME

La contravention est la moins grave des infractions. Elle est classée en 5 catégories, de la moins grave (contravention de 1^{ère} classe), à la plus grave (contravention de 5^{ème} classe). Exemples de contravention : menace de dégradation, dégradation légère d'un bien, violences légères.

Sanctions : Pas de peine de prison. Amende maximum prévue :

38€ 1^{ère} classe

150€ 2^{ème} classe

450€ 3^{ème} classe

750€ 4^{ème} classe

1500 à 3000€ 5^{ème} classe

Le délit est une infraction de gravité moyenne, entre la contravention et le crime. Exemples de délit : vol, abus de biens sociaux, discrimination, harcèlement moral, attouchements sexuels, homicide involontaire.

Sanctions : Tout délit prévoit une peine de prison et une amende

Le crime est l'infraction la plus grave. Exemples de crime : meurtre, viol.

Sanctions : Tout crime prévoit une peine de prison et une amende

Une **infraction** est prévue par le Code Pénal.

PLAINTES ET MAINS COURANTES

La plainte : la victime demande le déclenchement d'une enquête, l'information de l'autorité judiciaire (Procureur de la République pour les délits ou Officier du Ministère Public pour les contraventions) en vue d'une éventuelle sanction. Sachant que l'opportunité des poursuites appartient au Procureur de la République. Il s'agit d'une action pénale. En cas de dommage civil, une action civile peut avoir lieu en parallèle ou simultanée.

La main courante : il s'agit de signaler un fait et d'en conserver une trace. La victime ne demande pas le déclenchement d'une enquête. Le Procureur de la République peut néanmoins déclencher une enquête par rapport au fait dénoncé. Si les faits se reproduisent et qu'une plainte est déposée, il peut être fait état de la ou des mains courantes déposées précédemment.

Exemple : un nouveau parent qui un soir est verbalement agressif et menaçant envers un personnel enseignant. Il revient le lendemain et présente ses excuses. Une main courante peut être déposée afin qu'une trace soit conservée de ce comportement et engager des poursuites à son encontre par la suite si les faits venaient à se reproduire. Une plainte peut également être déposée dès le premier fait. Il s'agit d'un acte personnel et d'une décision individuelle. Il peut également être fait usage de [l'article 40 du Code de Procédure Pénale](#) (Prendre contact avec le cabinet de la DSDEN).

Code de procédure pénale

Article 15-3

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 42

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

PRECISION IMPORTANTE :

POUR LES INFRACTIONS DE MENACES ET D'OUTRAGES IL CONVIENT DE RETENIR, DE NOTER LES PAROLES PRONONCEES (C'EST CE QUI PERMETTRA DE QUALIFIER L'INFRACTION).

ELLES SERONT A RESTITUER LORS DE LA DEPOSITION.